



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 024  
DU 9 FEVRIER 2023**

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

#### **HEBERGEMENT STADE LAVALLOIS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 24 juin 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :  
HEBERGEMENT STADE LAVALLOIS  
Plaine des Gandonnières - Rue George Coupeau à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe de type "R" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection	Effectif
<p>Bâtiment</p> <p><u>Internat</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une salle de détente</li><li>- un espace TV</li><li>- une salle d'étude</li><li>- un local ménage</li><li>- des sanitaires</li><li>- 1 chambre de 1 personne</li><li>- 7 chambres de 2 personnes</li><li>- 3 chambres de 3 personnes</li><li>- 2 chambres de 4 personnes</li></ul> <p><u>Logement du gardien</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 chambres</li><li>- un séjour</li><li>- des sanitaires</li></ul>	R	4 <sup>ème</sup>	RDC	RDC	SSI A	33 personnes

### Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle APAVE relatif aux installations gaz (article R 143-10).

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle APAVE relatif aux installations électriques (articles EL 18 et 19).

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle APAVE relatif au système de sécurité incendie (article R 143-10).

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

- Interdire les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article MS 41).

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL le rapport de vérification des appareils extincteurs et lever les éventuelles observations (article R 143-37).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Exercices d'évacuation :

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire (article R 33).

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Laurent LAIRY

Président de l'association "Stade Lavallois"

Rue George Coupeau

53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :